Personnel

. № 1504 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

16 avril 1943. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 832 F. du 26 février 1943 réglant la situation en Afrique du nord des fonctionnaires des colonies autres que l'Afrique occidentale française.

Personnel civil mobilisé

ARRETE Nº 1625" p. du 30 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 982/F. du 6 mars 1943, modifiant le régime de la solde et des indemnités du personnel servant en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général commandant en chef français, civil et militaire;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et les contractuels auxiliaires ou salariés employés par l'administration qui, ayant déjà satisfait aux obligations militaires légales, serviront sous les drapeaux pendant la durée des hostilités, recevront une indemnité différentielle lorsque leur solde militaire augmentée de ses accessoires sera inférieure au traitement ou au salaire dont ils bénéficiaient dans l'administration au moment de leur rappel sous les drapeaux ou de leur engagement.

Seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires les personnes évadées et les jeunes gens qui auront servi dans les chantiers de jeunesse.

Bénéficieront également de l'indemnité différent elle, les mobilisés ou engagés qui n'auront pu accomplir leur service militaire, du fait de force majeure, d'exemption ou de réforme lorsque la classe à laquelle ils appartiennent aura accompli le temps de service actif. Dans le cas contraire, ils bénéficieront de l'indemnité à la même date que les fonctionnaires de la même classe.

ART. 2. — L'indemnité différentielle est égale à la différence entre la solde effective dont le fonctionnaire ou l'agent bénéficiait dans son emploi au moment où il a été mobilisé et le montant de la solde militaire mensuelle nette augmentée du supplément provisoire de traitement qu'il reçoit dans son corps ou service militaire.

Elle est majorée, dans les mêmes conditions que la solde effective, soit du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement suivant le cas, lorsque le fonctionnaire ou l'agent mobilisé servira en Afrique occidentale française, soit du supplément dont bénéficient les fonctionnaires dans le territoire où servira l'intéressé.

Dans le cas d'opérations hors du territoire de l'Afrique française, l'indemnité différentielle sera majorée du supplément de 33% en vigueur en Algerie.

Les fonctionnaires ou agents mobilisés pourront en outre percevoir éventuellement :

1º — Les majorations de traitement et allocations attribuées pour tenir compte des charges d'entretien d'une famille;

2º — L'indemnité de séparation majorée, s'il y a

lieu, du complément familial;

3º — Les allocations prévues pour tenir compte de la cherté de la vie, dans la mesure où ces allocations excèdent le montant de l'indemnité pour charges militaires.

ART. 3. — En dehors des délégations qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire conformément aux règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents qui perçoivent l'indemnité différentielle peuvent donner à quiconque délégation pour toucher tout ou partie de cette indemnité.

Les allocations à caractère familial, l'indemnité de séparation et la portion des allocations destinées à tenir compte de la cherté de vie dépassant le montant des charges militaires feront l'objet de délégations d'office lorsque le mobilisé sera séparé de sa famille.

ART. 4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé de l'administration aura délégué une partie de ses émoluments en France et ne pourra par conséquent revenir sur cette délégation, l'indemnité différentielle sera cependant calculée, s'il le demande, sur la totalité de sa solde effective au cas où l'importance de la délégation serait telle que l'indemnité différentielle ne serait plus suffisante pour permettre à l'intéressé de subvenir à l'entretien de tout ou partie de sa famille en Afrique occidentale française ou en Afrique du nord.

Le fonctionnaire ou agent qui se trouvera dans ce cas devra justifier de l'importance de ces besoins et prendre l'engagement écrit de rembourser au budget intéressé, après la cessation des hostilités, le-montant de la délégation lorsque celle-ci aura été régulièrement payée en France.

ART. 5. — En cas de décès, disparition ou captivité, les délégations continueront à être payées jusqu'au moment où les membres de la famille auront reçu en France, après leur retour dans la métropole, la pension ou les avances sur pension auxquelles ils auront droit ou jusqu'au moment où le chef de famille, après son retour, aura été démobilisé.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté nº 376 p. du 30 janvier 1943, fixant la situation du personnel civil mobilisé.

Dakar, le 30 avril 1943. P. BOISSON.

Emprunt africain e pour la France *

ARRETE Nº 1648/F. du 30 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A O. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1943 du général commandant en chef, autorisant l'émission d'un emprunt « pour la France »;

Vu Pordonnance du 5 février 1943 du général commandant en chef;